



Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du 25 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, **le 25 juin**, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 21 juin 2018, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Bernard JAMET, Maire**, afin de discuter des points à l'ordre du jour :

Présents : Bernard JAMET, Patrick ROBERT, Jean-Louis COUDRAY, Maryvonne GUENE, Michelle RIET, Aline PERRIN, Didier GANTELET, Michele BORDELET, Maryline BRULE, Océane LEGAY, Jean-Jacques FOUCHER, Bruno PELLETIER

Excusés : Karine BARRÉ (pouvoir à Bernard JAMET)

Absents : Yvon SAMSON, Gérard RIGAUDEAU

Secrétaire de séance : Michelle RIET

1. **Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine**
2. **UGAP : devis matériel réseau et licences Windows**
3. **Gaz réseau distribution France : Redevance de concession R1 2018**
4. **ENEDIS : Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) 2018**
5. **DIA parcelles AA 246 et AA 258 (2 rue du Chemin Pendant)**
6. **Motion du Comité de Bassin Loire-Bretagne**
7. **Questions diverses**
 - ❖ **Possible adhésion des agents à une assurance maintien de salaire**
 - ❖ **Adoption du rapport de la Communauté Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans le cadre du transfert de charges GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)**
 - ❖ **Baptême civil du 30 juin 2018**

➤ **Le compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du 14 mai 2018 est approuvé à l'unanimité.**

1. Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit donc qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire», et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère **au plus tard le 31 août 2018, suite à délibération.**

Quel est le coût pour la collectivité ?

Si la collectivité s'inscrit dans le dispositif de l'expérimentation de la MPO en conventionnant avec le CDG 35 (délibération + convention d'adhésion au plus tard le 31 août 2018) et ainsi d'une mission de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, **une participation financière peut intervenir** :

Adhésion au dispositif		
Pas de recours effectif à la médiation	Recours effectif à la médiation	
	Médiation 1er RDV sans suite	Médiation globale
0 €	47 €	500 €

Tarifs forfaitaires en vigueur au 1^{er} janvier 2018

Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

➤ **Décision :**

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 14-47 du 8 juillet 2014 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et n° 17-74 et n°17-85 en date du 30 novembre 2017 instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

- **DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

- **APPROUVE** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1^{er} avril 2018*, sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES au plus tard le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

2. UGAP : Devis matériel réseau et licences Windows

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le devis UGAP concernant le matériel réseau et les licences Windows :

Site	Référence UGAP	Désignation	Quantité	Prix Unitaire	Prix total HT
Matériel réseau					
Hotel de ville	2069390	HP switch Aruba 2930F-24G-PoE+ 4SFP+ 24 ports 10/100/1000 PoE+ 4 ports SFP+	1	741,10 €	741,10 €
Bibliothèque	2069390	HP switch Aruba 2930F-24G-PoE+ 4SFP+ 24 ports 10/100/1000 PoE+ 4 ports SFP+	0	741,10 €	- € 2019 ?
Total HT Matériel réseau:					741,10 €
Licences Windows					
Hotel de ville	1956940	Office Std 2016 OLP NL Gov	4	284,40 €	1 137,60 €
	2052716	WinRmtDsktpSrvcCAL 2016 OLP NL Gov UsrCAL	4	100,67 €	402,68 €
	2052739	WinSvrCAL 2016 OLP NL Gov UsrCAL	4	29,12 €	116,48 €
Sous total HT					1 656,76 €
Bibliothèque	1956940	Office Std 2016 OLP NL Gov	0	284,40 €	- € 2019 ?
	2052716	WinRmtDsktpSrvcCAL 2016 OLP NL Gov UsrCAL	0	100,67 €	- € 2019 ?
	2052739	WinSvrCAL 2016 OLP NL Gov UsrCAL	0	29,12 €	- € 2019 ?
Sous total HT					- €
Total Utilisateur			4		
Sous total licence Microsoft					2 397,86 €
Total général HT					2 397,86 €
TVA 20%					479,57 €
Total général TTC					2 877,43 €

Monsieur Le Maire propose d'allouer une enveloppe de 3 000€ pour le matériel réseau et les licences Windows.

➤ Décision :

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- VALIDE cette proposition.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le devis correspondant.

3. Gaz réseau distribution France : Redevance de concession R1 2018

La collectivité a signé avec GrDF un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel d'une durée de 30 ans.

Conformément à l'article 5 du cahier des charges de concession et l'article 3 de l'annexe 1, le montant de la redevance de concession R1 calculée au titre de l'année 2018 s'élève à :

$$R1 = [(1000 + 1.5P + 100L) * (0.02D + 0.5) * (0.15 + 0.85(\text{Ing}/\text{Ing}_0))] / 6.55957$$

P : Population totale de la commune au 1er janvier 2018 = 929

L : Longueur des réseaux au 31 décembre 2017 = 0.577 kms

D : Durée de la concession = 30 ans

Ing : Index ingénierie de septembre 2017 = 882.00

Ing₀ : Index ingénierie de septembre 1992 = 539.90

➤ Décision :

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à émettre un titre de recettes à GrDF d'un montant de 632.44€.

4. ENEDIS : Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) 2018

Conformément aux articles L. 2333-84, R 2333-105 et R 2333-109 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité, comme décrit ci-dessous :

Monsieur Le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus, soit 153€ (plafond de redevance (PR) pour les communes dont la population est inférieure ou égales à 2 000 habitants) ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédents la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

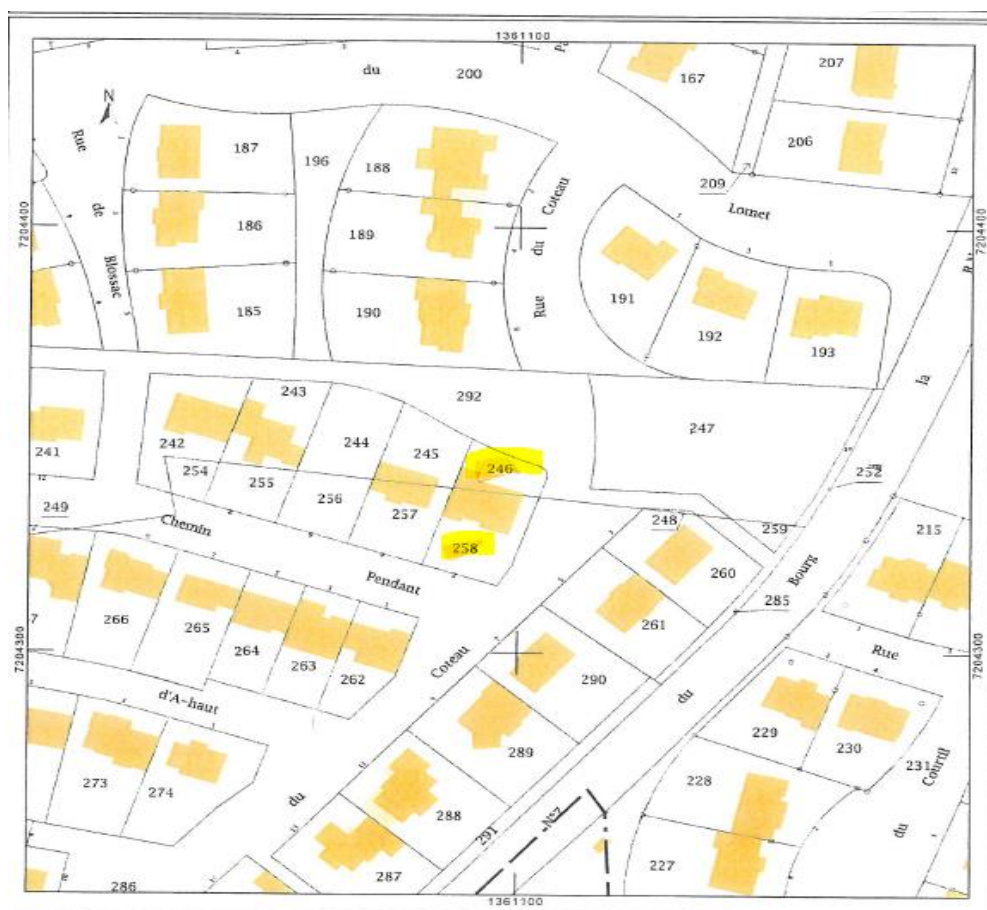
➤ **Décision :**

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

5. DIA parcelles AA246 et AA258 (2 rue du Chemin Pendant)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu le 6 Juin 2018 une déclaration d'intention d'aliéner pour deux terrains situés 2 rue du Chemin Pendant référencés section **AA 246** et **AA 258** et soumis au droit de préemption urbain :



➤ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption urbain sur les parcelles référencées AA 246 et AA 258.

6. Motion du Comité de Bassin Loire-Bretagne

Monsieur Le Maire présente une motion proposée par Thierry BURLLOT, Président du Comité du bassin Loire Bretagne :

Motion adoptée par le comité de bassin le 26 avril 2018 :

Le comité de bassin, réuni en séance plénière le 26 avril

❖ Considérant

- a) l'état des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne où seulement 28 % des masses d'eau sont aujourd'hui en bon état pour un objectif de 61 % en 2021 et de pratiquement 100 % en 2027 et par voie de conséquence l'importance des progrès qu'il reste à réaliser pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau
 - b) l'importance des engagements pris par la France en application de la directive cadre sur l'eau et la nécessité de maîtriser le risque de contentieux
 - c) la nécessité de s'adapter à de nouveaux enjeux considérables notamment au changement climatique, à l'érosion de la biodiversité et la nécessité de répondre à l'élargissement des compétences des agences de l'eau par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
 - d) le rôle important des agences de l'eau dans le financement d'actions et de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques ou du milieu marin
 - e) les réussites de la politique d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'adhésion des acteurs de l'eau au principe de solidarité à l'échelle du bassin
 - f) la nécessité de conserver des taux d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne incitatifs pour mener des actions de restauration de la qualité des milieux et de renforcement de la résilience face au changement climatique, notamment dans un contexte où l'État, les Régions et les Départements se retirent du financement de la politique de l'eau
 - g) l'impact de la loi de finances pour 2018 qui amène à réduire la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne d'environ 25 % entre le 10e programme pluriannuel d'intervention (396 millions d'euros d'aide par an) et le 11e programme (292 millions d'euros d'aide par an)
 - h) que le budget de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est caractérisé par des taux globaux d'exécution très élevés (plus de 99 % en engagements et de 99 % en paiements pour les années 2016 et 2017)
 - i) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne n'a pas de trésorerie excédentaire à la fin de son 10e programme pluriannuel d'intervention. Mi-avril, la trésorerie est de seulement 2 millions d'euros
 - j) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne aura versé 44,6 millions d'euros en 2018 à l'AFB et l'ONCFS, soit une hausse de 108 % par rapport au versement en 2017 de 21,5 millions d'euros au profit de l'AFB
- ❖ Prenant acte des objectifs ambitieux définis par le ministre de la transition écologique et solidaire dans le courrier qu'il a adressé le 28 novembre 2017 aux présidents de comité de bassin
- ❖ Soulignant la nécessité d'optimiser l'action publique dans le domaine de l'eau et d'être plus sélectif et plus efficace dans la définition des opérations aidées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au cours de

son 11e programme pluriannuel d'intervention

- MANIFESTE son attachement à la gestion décentralisée à l'échelle des grands bassins hydrographiques des politiques conduites par les agences de l'eau, au principe « l'eau paye l'eau » et à la gestion concertée avec les acteurs de l'eau, principes qui ont fait leurs preuves depuis cinquante ans
- EXIGE que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11e programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin
- CONTESTE l'augmentation des contributions aux opérateurs de l'État qui prend effet à compter de 2018
- EXIGE que soit ainsi reconsidéré l'encadrement législatif des 11es programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau afin de relever leur capacité d'intervention
- SOUHAITE participer aux Assises de l'eau et ATTEND qu'elles abordent la question de la capacité d'intervention des agences de l'eau et qu'elles apportent des réponses ambitieuses face à l'ensemble des défis à relever.

La présente motion sera transmise au Premier ministre, au ministre de la transition écologique et solidaire et aux parlementaires du bassin Loire-Bretagne.

Elle sera également soumise à toutes les collectivités et à tous les acteurs de l'eau. Ils seront invités à délibérer pour adhérer à son contenu et en informer eux aussi le Premier ministre et le ministre de la transition écologique et solidaire.

➤ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADHERE cette motion (9 votes pour et 3 abstentions)

7. Questions diverses

❖ Possible adhésion des agents à une assurance maintien de salaire

- Rappel du statut de la fonction publique en cas d'arrêts pour maladie ou accident de vie privée :

Dans le statut de la fonction publique, en cas d'arrêt maladie, les agents titulaires ou stagiaires perçoivent l'intégralité de leur salaire pendant 3 mois (consécutifs ou fractionnés en remontant 1 an en arrière).

A partir du 91ème jour, le traitement indiciaire est réduit de moitié (3/4 de traitement pour les agents ayant 3 enfants et + à charge).

L'agent peut être prolongé en maladie ordinaire pendant 1 an à demi traitement. Toutefois, au bout de 6 mois consécutifs, la prolongation de ce congé sera soumise à l'avis du Comité Médical Départemental.

En fonction de la pathologie, le CMD peut opter pour :

- un passage en longue maladie (3 ans maximum). Dans ce cas, le traitement de la première année sera rétabli à 100% et 50% pour les 2 années suivantes.
- un congé de longue durée (5 ans maximum). Dans ce cas le traitement sera rétabli à 100% pendant 3 ans et 50% les 2 dernières années.

Pour pallier à cette réduction de traitement, les agents peuvent adhérer individuellement à des organismes de prévoyance maintien de salaire qui peuvent compenser ces pertes de salaire jusqu'à hauteur de 95% en fonction des contrats souscrits et ce pour une durée maximale de 3 ans.

- Proposition de la commune :

A l'identique de quelques communes de la communauté de communes, il vous est proposé une participation de la commune de Brie à hauteur de 7€ bruts par mois, pour tout contrat souscrit près d'un organisme de prévoyance labellisé : MNT (mutuelle nationale territoriale); Territoria Mutuelle (ex SMACL partenaire AGRR) ; Harmonie mutuelle; Intériale Mutuelle; la mutuelle familiale; MHV mutuelle...

➤ **Décision :**

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de poursuivre la démarche.

❖ **Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans le cadre du transfert de charges GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La loi NOTRE du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République renforce les compétences des communautés de communes et d'agglomération. Elle prévoit notamment le transfert obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la compétence GEMAPI.

La loi prévoit dans ce cas une évaluation du montant des charges transférées qui est déduit de l'attribution de compensation versée à la commune.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le montant des charges transférées a été évalué par la CLECT (réunion du 30/05/2018) qui a adopté à l'unanimité des membres présents, le rapport joint en annexe. Elle a travaillé dans un souci de neutralité budgétaire ; la Communauté de communes assurant la croissance des charges.

Au total, le montant des charges transférées à compter du 01/01/2018 s'établit par commune à :

COMMUNE	SBV DE LA SEICHE	SBV DU SEMNON	SBV DE L'LOUDON	Nouveau montant de Attribution de compensation
AMANLIS	1 965.60 €			9 190.67 €
ARBRISSEL	0 € (non adhérente)			7 791,82 € (pas de chgt)
BOISTRUDAN	814.32 €			2 642.77 €
BRIE	1 017.90 €			65 008.38 €
CHELUN		709.65 €	0 € (non adhérente)	347.28 €
COESMES		2 987.81 €		41 853,54 €
EANCE		882 €		-1 217,08 € (montant à reverser à la CC)
ESSE	1 341.99 €			1 476.64 €
FORGES LA FORET		584 €		-326.51 € (montant à reverser à la CC)
JANZE	8 926.28 €	1 690.98 €		352 870.79 €
MARCILLE-ROBERT	1 199.25 €			15 486.98 €
MARTIGNE-FERCHAUD		5 440 €	0 € (non adhérente)	255 566.19 €
RETIERS	1 484.03 €	836.80 €		521 299.57 €
SAINTE-COLOMBE		638.79 €		-1 122.97 € (montant à reverser à la CC)
LE THEIL BRETAGNE	1 777.25 €	452.39 €		-516.63 € (montant à reverser à la CC)
THOURIE		1 592 €		49 975.10 €

➤ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport de la CLECT établissant le montant des charges transférées figurant ci-dessus qui seront déduites des attributions de compensation des communes concernées ;
- AUTORISE Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

❖ **Baptême Civil 30 juin à 11h**

Séance levée à : 22h25

Prochaine séance le : lundi 23 juillet 2018 à 20 h 30